

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 juin 2025

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Dominique DUPONT, Alain VION, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNALT, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Florence VEDRENNE, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Jean-Marc CHAPUIS (en remplacement de Evelyne GAUTHEY), Arnaud VERPEAU (en remplacement de Gilles MALSERT).

EXCUSES : Evelyne GAUTHEY, Daniel MAKUC, Danielle BELORGEY, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Christophe LUCAND, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Christèle POUTHIER, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Rémi VITREY, Jocelyne FINCK, Eliane QUATREHOMME, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Christian MARCHISET, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Gérard FRICOT, Samia DJEMALI, Jacques MERRA, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Sonia LOTH a donné pouvoir à Sylvie VACHET.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Blandine PETRINET a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Didier DANIEL a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Hervé TILLIER.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Rémi VITREY a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Laurent BEDENNE a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir Pascal BORTOT.

Christian MARCHISET a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_58-DE

SLOW

C/25/58 - OBJET : EAU POTABLE – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges exerce la compétence Eau Potable sur l'ensemble du territoire.

Le règlement de service encadrant le fonctionnement de la régie eau a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'accès à l'eau du réseau de distribution.

Il n'avait pas été modifié depuis la fusion en 2017 et nécessitait une adaptation unifiée des règles jusqu'alors appliquées des anciens EPCI ou communes dont la compétence a été reprise.

Cette actualisation a été présentée en Conseil d'Exploitation Eau Potable le 14 mai 2025 et validée par les membres du Conseil.

Afin de garantir l'application des nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service eau potable, dont le texte est joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 021-200070894-20250624-C_25_58-DE



RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

SECTEUR EN RÉGIE



CLIMATS DU
VIGNOBLE DE
BOURGOGNE

**La Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
composante du bien inscrit au Patrimoine Mondial
de l'UNESCO**

SOMMAIRE

● CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 - Objet du règlement	4
Article 1.2 – Obligations générales du distributeur d'eau	4
Article 1.3 – Vos obligations générales	4
Article 1.4 – Votre accès aux informations vous concernant	5
● CHAPITRE II - ABONNEMENTS	5
Article 2.1 – Demandes d'abonnement	5
Article 2.2 – Durée et résiliation du contrat d'abonnement	6
Article 2.3 – Droit de rétractation	7
● CHAPITRE III - BRANCHEMENTS	7
Article 3.1 - Définition du branchement	7
Article 3.2 – Conditions d'établissement du branchement	9
Article 3.3 – Entretien du branchement	9
Article 3.4 – Modification, déplacement ou suppression d'un branchement	9
Article 3.5 – Branchements spécifiques - incendie	10
Article 3.6 – Ouverture ou fermeture d'un branchement	10
● CHAPITRE IV - COMPTEURS	11
Article 4.1 – Règles générales	11
Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs	11
Article 4.3 – Relève des compteurs	11
Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs	12
Article 4.5 – Vérification des compteurs	12
Article 4.6 – Entretien des compteurs	12
Article 4.7 – Consommations anormalement élevées	13
● CHAPITRE V – INSTALLATIONS PRIVEES	13
Article 5.1 – Définitions	13
Article 5.2 - Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales	14
Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources en eau	14
Article 5.4 – Installations privées de lutte contre l'incendie	15
● CHAPITRE VI – FACTURE - PAIEMENTS	15
Article 6.1 – Présentation de la facture	15
Article 6.2 – Paiement des fournitures d'eau	16
Article 6.3 - Moyens de paiement	16
Article 6.4 – Paiement des autres prestations	17
Article 6.5 - Non-respect du règlement de service et pénalités	17
Article 6.6 – Médiation	17



CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 17

Article 7.1 – Obligation générale du distributeur d'eau en matière d'interruptions et modifications 17

Article 7.2 – Les interruptions programmées 18

Article 7.3 – Les interruptions non programmées 18

Article 7.4 – Lutte contre l'incendie 18

Article 7.5 – Modifications et restrictions du service 18

Article 7.6 – Demandes d'indemnités 18



CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION 19

Article 8.1 - Date d'application 19

Article 8.2 - Modification du règlement 19

Article 8.3 - Clause d'exécution 19

ANNEXES 19

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles vous est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 1.2 – Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- De fournir de l'eau à tout usager qui réunit les conditions définies par le présent règlement, et sous une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou de 30% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 1 bar.
- D'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure telle que définie dans le code civil, travaux, incendie...),
- De fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès de la Communauté de communes et de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé (orobnat cote d'or).
- D'établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 1.3 – Vos obligations générales

Vous êtes tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau, que le présent règlement met à votre charge. En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- À vous conformer à toutes les dispositions du règlement.
- À fournir au distributeur d'eau vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement.
- À ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au distributeur d'eau toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.
- À protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression (aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé).

Il vous est par ailleurs formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...) ; de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.

- De modifier les dispositions du compteur (son emplacement, son équipement nécessaire au relevé à distance), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé.
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public.
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre vous.

Article 1.4 – Votre accès aux informations vous concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du service de l'Eau de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche vous concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service au service de l'Eau de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Transmettre des informations complètes, et notamment votre adresse électronique et votre numéro de téléphone mobile, vous permet de bénéficier de tous les services associés à votre abonnement : alertes sms en cas de perturbation sur le réseau de distribution.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 2.1 – Demandes d'abonnement

Afin d'être alimenté en eau, vous devez souscrire auprès du service de l'Eau un contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale, telle que définie à l'article des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de son décret n°67-223, et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès du service de l'eau par internet (<https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com>), téléphone, ou visite dans les locaux du service de l'eau situés 1 rue Lavoisier à 21700 Nuits-Saint-Georges.

Vous devez effectuer vous-même le relevé du compteur d'eau lors d'un départ ou d'une arrivée.

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel, votre contrat d'abonnement accompagné du règlement de service, de la grille tarifaire à jour, et du document nécessaire à la mise en place d'un prélèvement automatique.

Le service de l'eau s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 8 jours ouvrés.

La souscription du contrat vaut :

- Accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents ;
- Accord sur la date d'effet qui est, soit la date du bail soit la date d'achat ;
- Accord sur l'index du compteur à la prise d'effet ;
- Confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

Si vous résidez en habitat collectif, si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent Règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.
 - Un contrat spécial dit " contrat collectif " doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.
- La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 2.2 – Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

La fourniture d'eau cesse :

- Soit suite à votre demande ;
- Soit sur une décision administrative en cas d'usage abusif (piquage, détérioration, arrêté préfectoral...) et/ou non conforme.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- Par courrier postal ou électronique ;
- Directement sur le site internet du distributeur d'eau ;
- Par visite dans les locaux de votre distributeur d'eau avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties ;
- Par téléphone.

Toutes les coordonnées du service se trouvent sur la facture.

Afin de procéder à la clôture de votre compte, vous devez impérativement transmettre au distributeur d'eau votre nouvelle adresse valide, votre numéro de client ainsi que l'index du compteur à votre départ.

Le distributeur d'eau s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 8 jours ouvrés à compter de sa réception.

Dans tous les cas, le service de l'Eau vous transmettra une confirmation de votre demande de résiliation, pour vérification des éléments de facturation et du relevé de compteur.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, et les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

A défaut de résiliation de votre part (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le service de l'eau régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture de résiliation.

Dans le cadre du départ d'un locataire, et en l'absence de déclaration d'un nouvel occupant, l'abonnement du logement vacant sera automatiquement transféré au nom du propriétaire. En cas de refus de ce dernier, et si aucun nouvel abonnement n'est souscrit, le branchement sera fermé à ses frais.

Vous devez effectuer vous-même le relevé du compteur d'eau lors d'un départ ou d'une arrivée.

Dans le cas contraire, un technicien s'en chargera, à vos frais, selon un forfait voté en Conseil communautaire chaque année.

Le service de l'eau régularisera la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue à posteriori. Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, la résiliation sera effective au plus tôt à la date de la dernière relève facturée.

En cas de décès de l'usager, sa succession sera responsable de l'abonnement qu'il aura contracté et le service de l'eau devra être avisé dans un délai de 15 jours des modifications à apporter à l'abonnement en vue de le mettre au nom du nouveau bénéficiaire de celui-ci, faute de quoi il aura la faculté de résilier l'abonnement pour l'époque à laquelle il lui plaira.

Si le nouveau propriétaire n'est pas immédiatement désigné, le service ne pourra être maintenu que si le liquidateur, l'administrateur ou les ayants droits de la succession demandent par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

Les héritiers ou ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au service de l'eau.

Article 2.3 – Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours, en complétant et transmettant une déclaration dénuée d'ambiguïté (par courrier ou courrier électronique).

Si vous utilisez cette option, le service de l'eau vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par courriel).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, le distributeur d'eau vous remboursera les paiements reçus dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où il est informé de votre décision de rétractation. Le service de l'eau procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

En cas de rétractation et si vous avez demandé à bénéficier de la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation vous devrez payer au distributeur l'eau qui vous aura été fournie.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 3.1 - Définition du branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement public est composé :

- De la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- De la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée,
- Du dispositif d'arrêt (robinet situé avant compteur),
- Du dispositif de comptage qui comprend :
 - o Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet (dispositif contre le démontage)
 - o Le robinet de purge (le cas échéant)
 - o Le clapet anti-retour (obligatoire)

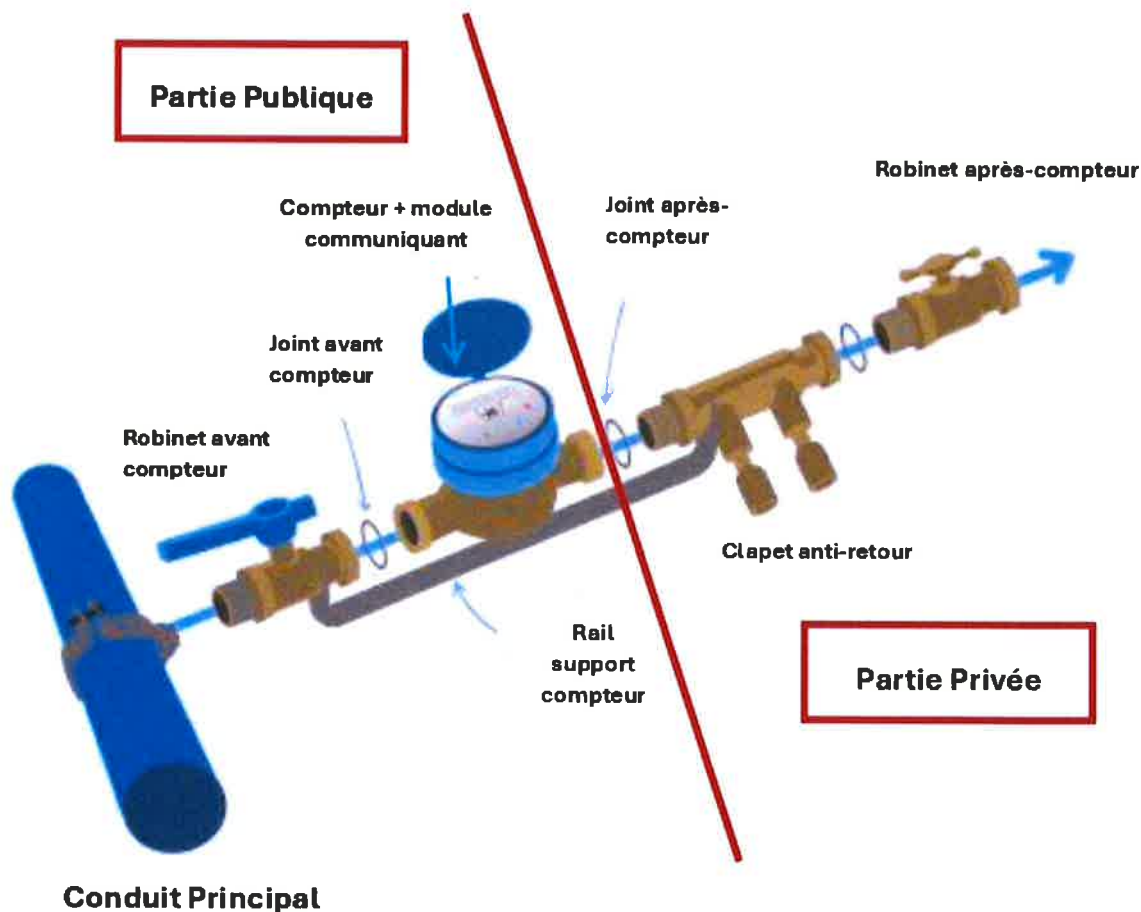
L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Le joint après le compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, **en plus** du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Pour les immeubles collectifs et les lotissements dont le réseau eau potable n'est pas rétrocédé à la Collectivité, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Si le compteur général collectif n'existe pas, le domaine public s'arrête à la limite de propriété. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

La partie privée du branchement, qui démarre après le joint de raccordement aval situé après le compteur, est à votre charge et sous votre responsabilité. Il vous est conseillé de mettre en place un robinet d'arrêt après le système de comptage, côté privatif.



Article 3.2 – Conditions d'établissement du branchement

Les collectivités ont l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable (disponible sur demande) en vue de délimiter les zones desservies par le réseau public de distribution (article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales). En dehors des zones définies, la collectivité n'a aucune obligation de procéder au raccordement des habitations.

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble, dans la limite de 100 ml (mètres linéaires). Au-delà de cette distance, il s'agira d'une extension de réseau financée par la collectivité, uniquement dans la zone délimitée dans le schéma de distribution d'eau potable. Toute dérogation est soumise à l'accord du service de l'eau de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au regard des prescriptions techniques en vigueur.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, ce dernier devant être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Vous pouvez demander une configuration particulière du branchement. Le service de l'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé en totalité par le service de l'eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) selon le tarif en vigueur fixé par délibération. Le distributeur d'eau doit vous présenter un devis portant exclusivement sur ces travaux. Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner des pénalités, définies à l'article 6.5 du présent règlement.

Article 3.3 – Entretien du branchement

Le service de l'eau de la Communauté de communes est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il vous est interdit de modifier cette partie. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à votre charge.

Sur la partie publique du branchement située en domaine privé, vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau. Vous devez laisser cette partie de branchement publique accessible. Les éventuels frais de remise en état (revêtements de sol, plantations...) sont à votre charge. Le distributeur d'eau doit néanmoins réaliser ces travaux en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens. En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations...

Vous devez prévenir le distributeur d'eau de toute fuite d'eau ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.

Article 3.4 – Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge, et fera l'objet d'un devis. Ces travaux sont réalisés par le distributeur d'eau selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la Communauté de communes.

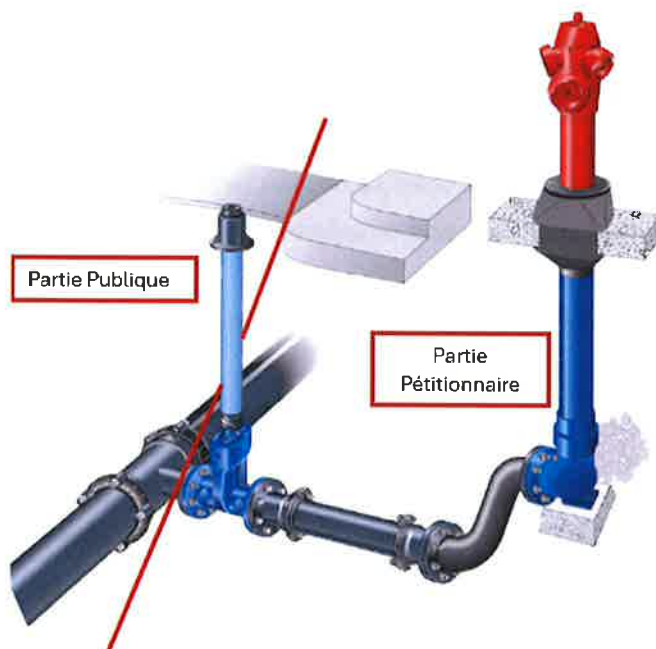
Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision de la Communauté de communes (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par la Communauté de communes.

A l'occasion d'un renouvellement du branchement, le service de l'eau exigera le déplacement d'un compteur situé en intérieur (cave/garage), et fixera le nouvel emplacement aussi près que possible du domaine public dans un regard de comptage.

Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard pourra être mise à la charge de l'abonné, si cela ne fait pas partie d'une opération globale.

Article 3.5 – Branchements spécifiques - incendie

La limite publique/privée du branchement pour un poteau incendie se situe à l'amont immédiat de la vanne, celle-ci devant être installée sur le T de raccordement du réseau, selon le schéma suivant :



Article 3.6 – Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et du robinet avant compteur le cas échéant, est uniquement réservée au distributeur d'eau. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur votre installation privée, vous devez vous borner à fermer le robinet après compteur s'il existe.

Les frais de fermeture de branchement, de réouverture de branchement, et pour un relevé spécial sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du conseil communautaire, tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée.
- Une impossibilité de relevé de compteur ou un non.
- Une réouverture de branchement en application de l'article 16.

☺ CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 4.1 – Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau. Ils sont propriété de la Communauté de communes.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'Article 1384 du Code Civil.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Les compteurs sont remplacés au plus tard tous les 15 ans par le service de l'eau.

Lors de l'intervention pour le changement du compteur, le technicien pourra être amené à vérifier la conformité de votre installation.

Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le distributeur d'eau compte tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé et entretenu à vos frais soit par vos soins, soit par le service de l'eau. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau. Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Vous devez signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le distributeur d'eau afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

Prévenez le distributeur d'eau dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3 – Relève des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au distributeur d'eau pour le relevé du compteur.

La relève des compteurs est effectuée deux fois par an, via un système communiquant.

Si vous avez explicitement refusé le déploiement du dispositif technique permettant le relevé à distance de votre compteur, le service de l'eau procédera, à minima une fois par an à vos frais, au relevé de votre compteur.

Si le module permettant la relève à distance situé sur le compteur dysfonctionne, une intervention du service de l'eau sera nécessaire.

Vous serez averti par un avis de passage ou par courrier afin de fixer un rendez-vous.

Si le relevé n'a pas pu être effectué, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité de relevés deux années de suite, un rendez-vous obligatoire sur place sera fixé afin de vérifier la conformité du dispositif de comptage.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Le relevé de votre compteur vous permet de bénéficier d'une facturation de votre consommation au plus juste et de déceler une éventuelle fuite sur votre réseau.

Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur (compteur bloqué), la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, selon une consommation moyenne annuelle estimée à 40 m³/an et par personne.

Article 4.5 – Vérification des compteurs

Le service de l'eau pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Si votre installation est équipée d'un mécanisme de relève à distance, c'est l'index du compteur qui fait foi.

Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront à votre charge. Ces frais sont fixés par délibération de la Communauté de communes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par le distributeur d'eau.

Article 4.6 – Entretien des compteurs

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le distributeur d'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées dans la région.

Il vous informe par ailleurs des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières, avec des accessoires adaptés, afin de laisser libre accès aux techniciens du service de l'eau. Le regard doit être accessible de l'extérieur, apparent, et dégagé de tout obstacle permettant son ouverture.

Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du distributeur d'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module communiquant), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, gel, etc....), sont effectués par le distributeur à vos frais. La sanction prévue à l'article 6.5 du présent règlement trouve alors à s'appliquer.

Les dépenses ainsi engagées par le distributeur d'eau pour votre compte font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le distributeur d'eau :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ou le système communiquant ne fonctionnent plus
- En cas de détérioration
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'utilisateur, sur sa demande
- En toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 ans

Article 4.7 – Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le distributeur d'eau vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

En tant qu'abonné du service et en application de la loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur.

Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés sera susceptible d'être mise en recouvrement.

Cette demande doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le distributeur d'eau.

Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné du service public reste légalement responsable de la surveillance du compteur et de sa consommation. L'ensemble des installations situées directement en aval de l'appareil de comptage relève de la partie privée du branchement dont la responsabilité vous incombe pleinement. Il vous revient donc de veiller au bon fonctionnement de vos installations privées et de contrôler votre consommation.

Nous vous conseillons de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, il s'agit d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

Toute fuite après-compteur doit être réparée par vos soins au plus vite, dans le mois qui suit le signalement.

Si le service de l'eau constate que, malgré vous en avoir informé conformément aux dispositions en vigueur, la perte en eau persiste au-delà de 2 mois, cette négligence de votre part fera l'objet d'une procédure, pouvant entraîner une limitation de l'alimentation en eau et/ou des pénalités.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1 – Définitions

Vos installations privées comprennent :

- Toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 3.1.
- Les appareils qui y sont reliés.

Le distributeur d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au distributeur d'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du distributeur d'eau.

Article 5.2 - Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 5.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. Le distributeur d'eau peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.
Il doit être mis en place, après une cuve de déconnexion.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le distributeur d'eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences sur le plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le distributeur d'eau, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par la Communauté de communes, peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources en eau

L'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public (eau issue de puits, de forages domestiques, de récupération d'eau de pluie ou de sources) peut présenter des risques sanitaires pour la population. En effet, la connexion d'un réseau de distribution d'eau provenant d'une ressource non potable avec le réseau de distribution d'eau potable peut contribuer à polluer les installations intérieures et, par retour d'eau, le réseau public.

Tout abonné utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage ou récupération d'eau de pluie) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en Mairie et auprès de la Communauté de communes.

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite. Toute infraction à cette disposition engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Afin de préserver la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de prévenir le risque sanitaire de contamination du réseau public d'eau potable, l'Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les agents du service de l'eau disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le distributeur d'eau doit vous prévenir au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Ce contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant et un rapport de visite vous est communiqué.

En cas de risque de contamination du réseau public, le rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Conformément à la réglementation, hors cas spécifiques (notamment la prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité), un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années.

Les frais de contrôle sont à votre charge, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.4 – Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant du service de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de l'eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'exploitant du service de l'eau trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'exploitant du service de l'eau doit être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de la mairie et de la Communauté de communes tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux.

CHAPITRE VI – FACTURE - PAIEMENTS

Article 6.1 – Présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

- L'eau potable :

- La consommation : calculée au m3 d'eau consommée, elle comprend le prélèvement, le traitement, et la distribution de l'eau au compteur. Le produit couvre les frais de fonctionnement et d'investissement du service de l'eau
- L'abonnement : il est calculé au prorata temporis, en fonction du diamètre du compteur, et couvre les charges fixes.

- La collecte et le traitement des eaux usées :

- La consommation : calculée au m3 d'eau potable consommée ; elle comprend la collecte et le traitement des eaux usées.
- L'abonnement : il est calculé au prorata temporis, et couvre les charges fixes.

- Les redevances aux organismes publics :

L'Agence de l'Eau est chargée de collecter les redevances et d'aider financièrement les actions de lutte contre la pollution.

- Redevance sur la consommation d'eau : tout consommateur contribue financièrement à la lutte contre la pollution de l'eau.
- Performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement : valorisation de la qualité des réseaux
- Préservation des ressources en eau : En fonction des volumes d'eau prélevés dans la nature.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif ou en consultant les délibérations sur le site internet de la collectivité.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau.

Dans un souci de préservation de la ressource en eau, la collectivité se réserve le droit d'instaurer des tarifs progressifs.

Article 6.2 – Paiement des fournitures d'eau

Les abonnements sont payables par semestre, à terme échu.

Votre consommation est facturée, selon la fréquence fixée par la Communauté de communes, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de relève à distance, c'est l'index indiqué par ce dispositif qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois. Dans ce cas, seul l'index indiqué par le compteur fera foi. Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service de Gestion Comptable habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de quinze (15) jours suivant l'émission de la facture.

Les paiements doivent être effectués par les moyens définis sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez à des pénalités de retard.

En cas de non-paiement, vous et l'ensemble des abonnés co-solidaires êtes considérés comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service de Gestion Comptable.

Vous avez la possibilité de demander l'édition d'un duplicata de votre facture au service de l'eau. Cette nouvelle édition est possible pour les factures de l'année en cours et l'année N-1. Au-delà, cette prestation pourra être facturée.

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai le Service de Gestion Comptable et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux. Il pourra vous être proposé des échéanciers de paiement afin de vous permettre d'adapter le règlement de vos factures à vos ressources.

Le Service de Gestion Comptable se réserve le droit de ne pas donner suite à une telle demande. Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit au Service de Gestion Comptable à l'adresse figurant sur les factures, dans un délai d'un mois.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Article 6.3 - Moyens de paiement

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPI) en vous connectant sur www.payip.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto de la facture
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon non agrafé, sans aucun autre document. A envoyer à l'adresse mentionnée sur le talon
- Par Carte Bancaire au guichet de la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges BP 40090 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges

- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance pour votre prochaine facture. Téléchargez ou demandez l'autorisation de prélèvement au service de l'eau, complétez-la et renvoyez-la par voie postale ou électronique.
- Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement (coordonnées au verso de la facture)

Article 6.4 – Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 6.5 - Non-respect du règlement de service et pénalités

Les agents du distributeur d'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service de l'eau.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le distributeur d'eau ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Pénalité pour rendez-vous sans suite.
- Pénalité pour vol d'eau.
- Pénalité pour intervention illicite sur compteur conformément à l'article 4.6 (rupture des scellés, effraction sur compteur...).
- Pénalité pour branchement non conforme.
- Pénalité pour branchement illicite.

Ces montants sont fixés et actualisés par délibération de la Communauté de communes.

Le service de l'eau enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le service de l'eau pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Article 6.6 – Médiation

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée

Par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>).

Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40463 75366 Paris Cedex 08 contact@mediation-eau.fr

Avant d'entamer vos démarches, rapprochez-vous du service de l'eau pour bénéficier de conseils ou d'une assistance.



CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 7.1 – Obligation générale du distributeur d'eau en matière d'interruptions et modifications

Le distributeur d'eau est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux usagers.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir en temps opportun, des conséquences des dites modifications, à l'exception des modifications du service pour pallier une interruption non programmée. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du distributeur d'eau, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de ce dernier.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

Article 7.2 – Les interruptions programmées

Le distributeur d'eau vous avertit 48 heures à l'avance, par avis, par courrier (postal ou électronique), ou par SMS, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Pour être informé, veuillez à communiquer au distributeur d'eau vos coordonnées postales, téléphoniques et courriel.

Article 7.3 – Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, le distributeur d'eau informe la mairie concernée (hors week-end et jour férié) et il vous informe également par un message SMS (si votre numéro a été communiqué).

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le distributeur d'eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

Article 7.4 – Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au Service de lutte contre l'Incendie. Ces manœuvres peuvent générer des mises en suspension de particules présentes dans les réseaux et déclencher éventuellement des eaux colorées.

Article 7.5 – Modifications et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 7.6 – Demandes d'indemnités

Le service de l'eau ou la collectivité ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un incident ou accident majeur ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des usagers concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur transmission à l'abonné. Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 8.2 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la Communauté de communes peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture ainsi que par mail si vous avez transmis vos coordonnées électroniques. Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial.

Article 8.3 - Clause d'exécution

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour l'ensemble des communes en régie.

Délibéré et voté par La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dans sa séance du 24/06/2025.

Le Président, Lu et Approuvé,

ANNEXES

- 1- Prescriptions techniques pour les travaux
- 2- Prescriptions techniques individualisation
- 3- Comment évaluer sa consommation
- 4- Cartographie Régie/DSP

Service de l'eau en régie

Centre Technique Intercommunal
1 rue Lavoisier
21700 NUITS-SAINT-GEORGES

03.80.62.01.42
eau@ccgevrey-nuits.com

Fermé au public le mardi matin et jeudi-après-midi

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour les travaux de réalisation des ouvrages d'eau potable

I – Partie administrative

1.1 Maître d'ouvrage et rétrocession

Le Service Public étant Maître d'Ouvrage du réseau d'eau potable, et dans l'optique d'une possible rétrocession de la voirie du lotissement dans le domaine public, une convention de rétrocession peut être élaborée (a minima) tripartite (commune, Communauté de communes, lotisseur) avec la Communauté de communes cosignataire.

En corollaire, et selon les éléments fournis par le Percepteur, sur ce type d'opération, la convention de rétrocession devra intégrer au moins une estimation (si ce n'est le coût réel) des travaux en lien avec l'eau potable : *"En effet, les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la rétrocession à un EPCI des équipements communs à un lotissement demeurent en vigueur. L'article R-442-8 (Livre IV, Titre IV, Chapitre II, Section II) reprend les dispositions du R-315-7. Le bien (i.e. les réseaux d'eau potable) sera intégré au patrimoine de la communauté de commune par l'écriture suivante : D+ 21532 C+1021 "dotation" pour sa valeur nette comptable (coût des travaux effectués par le lotisseur privé déduction faite des amortissements éventuels pratiqués par ce lotisseur). En pratique, il ne devrait pas y avoir d'amortissement puisque le transfert des réseaux doit s'effectuer dès l'achèvement des travaux. La durée d'amortissement du bien sera fixée par délibération de l'EPCI. L'intégration dans le patrimoine de la collectivité sera faite au vu de la délibération acceptant ce transfert à titre gratuit à laquelle est jointe la convention prévue par l'article sus visé précisant la valeur et l'identification des réseaux concernés."*

1.2 Modalité de gestion

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges est Maître d'ouvrage et propriétaire des réseaux d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Sur le territoire, on distingue 2 modes de gestion (voir carte ci-dessous) : une gestion en régie directe et une gestion en délégation de service public avec VEOLIA.

Selon les modes de gestion, les conditions de raccordement sur le réseau public existant et les conditions de suivi de travaux seront modifiées (voir détail dans le présent document).



II – Réseau et branchement d'eau potable

Le Service Public indiquera à l'aménageur ses prescriptions.

2.1 Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 71 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

2.2 Diamètre

Le diamètre minimal du réseau sera de Ø60 mm

2.3 Matériaux, qualité et provenance des matériaux

2.3.1 Tuyaux en fonte

Le réseau sera en fonte ou après dérogation exceptionnelle du service de l'eau en PEHD.

Canalisation fonte standard 2 GS, imposée par les normes : NFA 48 801 – 48 806, NFS 48 808 à 48 818.

2.3.2 Tuyaux en polyéthylène Haute Densité

Ils devront satisfaire à la norme NF 114

Haute densité de catégorie A composé de polyéthylène pur et de noir de carbone dans une proportion de 2% (+2%). Les tuyaux seront de la série 16 bars, les raccords seront réalisés suivant les préconisations du fabriquant.

2.3.3 Robinets vannes

Les robinets vannes à opercule seront en fonte et respecteront la Norme NF EN 1074-2. Le perçage des brides de raccordement respectera les normes EN1092-2 et ISO 2531.

Elles devront disposer de la certification Marque NF 197 et d'une Attestation de Conformité sanitaire.

Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- A passage intégral
- Système de baïonnette équipé de 3 clavettes de verrouillage
- Triple étanchéité au niveau de la tige
- Boîte à joint démontable grâce à une rotation quart de tour, pour le changement des joints supérieurs de la tige de manœuvre, robinet-vanne totalement ouvert sous pression.
- Vis de manœuvre en une pièce intègre la collerette pour une meilleure résistance vis-à-vis de l'effort axial.
- Obturateur entièrement revêtu d'élastomère vulcanisé avec des guides mâles en matériau composite pour une manipulation aisée, même sous forte différentielle. L'épaisseur renforcée de l'élastomère au niveau des zones d'étanchéité pour le comportement face aux impuretés habituelles rencontrées dans les réseaux.
- Joint cache-poussière à triple bourrelet qui protège le robinet-vanne contre les inondations, le brouillard salin et la poussière et assure une isolation complète (jusqu'au DN300).
- Protection anticorrosion intégrale par revêtement époxy poudre intérieur/extérieur.
- Surfaces arrondies du corps garantissent un revêtement uniforme et une protection de la plus haute qualité.
- Équipé en standard d'un carré de manœuvre.
- Boulonnerie entièrement protégée.

2.3.4 Prise en charge

Les branchements seront raccordés sur le réseau public par mise en place d'un collier de prise en charge.

Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- Vissage 1 seule clé (24,
- Dédié, par conception, aux diamètres extérieurs des tuyaux PVC-BO, PVC-U et PE sur taquets,
- Position grande tolérance pour tuyaux fonte, acier, fibre-ciment avec taquets emboîtés.
- Demi-bride inférieure taraudée.
- Protection contre la corrosion : Revêtement époxy poudre, Boulonnerie acier revêtu Geomet® grade B.

2.3.5 Robinet de prise en charge

Les robinets d'arrêt seront placés juste derrière le collier de prise en charge (éviter au maximum les bouches à clé déportées) et seront en bronze ;

Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- Robinet de prise en charge horizontal ou universel ¼ de tour
- Fermeture à gauche avec corps en bronze, avec obturateur à bille pleine, à passage intégral.
- Indexation de la bille entre sièges téflon garantissant une étanchéité totale
- Carré de manœuvre 30x30 fonte époxy 300 microns et raccord laiton intégré.
- L'étanchéité avec le PE assurée par un joint large à compression (pas de joint torique) et le crampage par une garniture imperdable (encliqueté).

2.3.6 Bouches à clé

Les bouches à clé devront comprendre :

- un tabernacle
- un tube allonge à collerette fonte ;
- une tête de bouche à clé seront sans embase,

Les bouches à clés doivent avoir une profondeur maximale de 1m20 sur le carré de manœuvre. En cas de profondeur plus importante, elles doivent être équipée d'une rallonge type ensemble de manœuvre.

Concernant les formes des bouches à clé, elles seront

- Rondes pour les vannes de sectionnement, vanne PI, vanne de purge
- Hexagonales pour les branchements
- Carrées pour les remontées de purges et vidanges ;

2.3.7 Regard compteur

Les regard compteurs seront positionnés sur le domaine privé en limite de propriété public-privé.

Dans le cas de regard pour un seul compteur, ils seront de type regards incongelables nus (pas de pièces de raccordement intégrées. La pose les branchements devront être réalisés sans raccord en terre).

Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

Modèle 1:

- Être conçu pour un compteur en ligne de calibre 15 longueur 170mm
 - Tampon et encadrement fonte : Emprise au sol 400 X 360 mm
 - Résistance 12T5 Classe B125
 - Fermeture du tampon sans serrure
 - Tampon articulé
 - Hauteur réglable : De 100 à 110mm
 - Isolation périphérique en polystyrène sur toute la hauteur des parois du regard.
 - Plaque isolante sous le tampon fonte en Polypropylène recyclée
 - Grille de guidage des tubes positionnée sous l'ensemble de comptage
 - Semelle en plastique démontable en fond de regard assurant la stabilité du regard.
- Cette pièce doit permettre le passage des conduites si besoin

Modèle 2

- Regard équipé d'un cadre et tampon fonte EN 124-B125 de dimension hors-tout 574x440 verrouillable par clef fournie,
- Ajustable sur 50mm et réglable sur 200mm par l'adjonction d'une rehausse à réglage angulaire.
- Le fut sera nervuré à très haute résistance au compactage, isolé en intérieur par un système double peau polypropylène et couche supplémentaire polystyrène,
- Un rail télescopique,
- Acceptant des compteurs de 170 ainsi que des compteurs DN20 de 190mm.

Regard multi compteurs ou compteurs > DN20

Dans le cas où plus de 2 compteurs sont à mettre en place dans le même regard ou que le compteur est de diamètre supérieur à 20, une buse béton préfabriquée sera mise en place avec tampon fonte.

La dimension du regard sera minimum de DN1000 pour une buse ronde ou de 1000*1000 pour une buse carrée. La dimension sera fonction du nombre et du diamètre des compteurs ; Elle sera définie par le Service Public.

Les matériaux de la nourrice seront validés au préalable par le service de l'eau.

Les compteurs seront positionnés dans le regard de telle sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés lors des interventions des fontainiers de la collectivité (pose décentrée).

2.3.8 Compteur et accessoires

Les compteurs seront installés par le service de l'eau.

Pour information, ils seront de longueur 170 mm et seront équipés d'une tête émettrice pour la radio-relève et accompagnés d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt de compteur ainsi que d'un plombage.

2.3.9 Regards

Les regards de visite seront prévus pour installer des éventuelles ventouses.

Au-dessus de la réduction pour la mise en place du tampon, une rehausse de 10 cm minimum sera mise en place systématiquement pour faciliter une éventuelle mise à la côte ultérieure. Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur AFNOR, BSI, etc.). Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon. Ils seront positionnés de manière à ce que la fermeture soit dans le même sens que le sens de circulation.

Les regards ne comporteront pas d'échelons.

III - Mode d'exécution des travaux

3.1 - Implantation des ouvrages

Les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions du service de l'eau.

Les implantations et les nivellements nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à la charge de l'aménageur.

3.2 - Exécution des tranchées et pose des tuyaux

3.2.1 Terrassements

Le réseau d'eau potable sera créé sous voirie future rétrocedée avec un diamètre suffisant compte tenu des débits attendus.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, le déblai remblai est autorisé.

Les travaux devront être exécutés conformément aux recommandations du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'État, fascicule n°71 "fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau".

D'une façon générale, les tuyaux seront posés de telle façon que leur génératrice supérieure soit toujours recouverte sur une hauteur minimale de 0,80 m (1,00 m dans l'idéal).

Si le rocher affleure le fond de la tranchée, celle-ci sera approfondie de 0,20 m et cette surprofondeur sera remblayée avec de la terre fine pilonnée.

Les canalisations seront posées sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur et recouvertes de 20 cm de ce même sable.

Les déblais extraits seront évacués à la charge de l'aménageur et les tranchées seront remblayées en concassé 0/31.5, pour les tranchées situées sous voirie.

Le compactage devra être exécuté de manière correcte afin de ne pas faire de dépressions vis à vis du fond de forme des terrassements généraux.

3.2.2 Pose des canalisations

Les tuyaux seront déposés en attente, le long de la fouille, du bord opposé aux déblais, les emboîtements dirigés dans le sens de la pose.

Toutes les manutentions seront exécutées avec précaution, pour éviter de rouler et traîner les tuyaux sur le sol dur.

Il sera vérifié également qu'aucun corps étranger ne se trouve à l'intérieur des tuyaux. Les bouchons seront maintenus sur les tuyaux jusqu'au moment de l'emboîtement.

Dans les courbes à grand rayon, la courbure sera donnée après montage en reproduisant régulièrement la déviation sur les joints situés dans les courbes.

A chaque changement de direction, à chaque dérivation, les tuyaux seront soigneusement calés avec des butées en béton laissant les joints dégagés pour permettre leur inspection pendant l'épreuve.

L'aménageur sera tenu de justifier les dimensions adoptées de ces butées.

3.2.3 Pose des purges

Les purges seront réalisées par la mise en place d'un robinet vanne avec remontée d'un tuyau en PEHD sous bouche à clé.

Afin d'éviter tout risque de gel, le tube de remonté en PEHD sera percé au niveau du coude et un massif de gravette sera mis en place à la base de la remontée.

3.2.4 Pose des branchements et regard compteur

Les branchements en PEHD devront nécessairement être mis en place dans une gaine bleu de diamètre 63 mm minimum (à adapter en fonction du diamètre du branchement, **pénétrant dans le regard compteur, y compris en domaine privé.**

Les découpes devront être faites au coupe tube.

Les branchements devront être réalisés sans raccord en terre.

3.2.5 Prospects avec les réseaux divers

Canalisation	Avec canalisations	Distance en parcours parallèle en m	Distance en point de croisée en m
Eau	Gaz	0,30	0,20
Eau	Assainissement	0,50 (0,20)	0,20
Eau	Téléphone	0,20	0,20
Eau	Electricité	0,20	0,20

Les plantations d'arbres sont interdites sur le réseau de distribution et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

Faute d'observer ces précautions, l'aménageur serait seul responsable de toutes les conséquences que pourrait entraîner le non-respect des cotes réglementaires.

IV – Essais - Contrôle et épreuve des tuyaux et accessoires

4.1 – Essai de pression

Les essais, analyses de l'eau et mise en service du réseau sont à la charge de l'aménageur, sous contrôle du service de l'eau potable.

Les épreuves des conduites seront conformes au fascicule 71.

Les essais de pression des canalisations seront effectués en présence du service des eaux.

L'entreprise remédiera de manière immédiate à tous les défauts constatés au cours des essais. Après réparation, elle effectuera à ses frais un nouvel essai jusqu'à complète étanchéité.

Avant mise en service du réseau, l'aménageur procèdera au nettoyage de toutes les sections de canalisations, et procèdera ensuite à la désinfection des canalisations conformément aux instructions en vigueur.

Les analyses physicochimiques seront à charge de l'aménageur et réalisées par un laboratoire agréé.

4.2 Tests de compactage

Ils seront conformes aux normes en vigueur et devront répondre aux objectifs de densification définis ci-dessous :

Sous chaussée		Sous accotement	
Profondeur (cm)	Objectif de compactage	Profondeur (cm)	Objectif de compactage
0-30	Q2	0-50	Q3
30-80	Q3	Reste	Q4
Reste	Q4		

Dans tous les cas, l'aménageur reste engagé par les obligations de compacité imposées ci-dessus.

L'implantation des points de compactage sera définie afin d'éviter toute détérioration de réseaux.

V – Raccordement sur le réseau public existant

5.1 – Cas des communes en régie

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par la Communauté de communes ou son mandataire à la charge du pétitionnaire.

Ils seront réalisés après confirmation des essais et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service de l'eau potable.

Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de communes se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau.

Le raccordement se fera obligatoirement via un Té et une vanne de sectionnement.

5.2 – Cas des communes en délégation de service public

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par le délégataire à la charge du pétitionnaire.

Ils seront réalisés après confirmation des essais et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au délégataire avec copie au service de l'eau. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé par le délégataire au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de communes et le délégataire se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau.

Le raccordement se fera obligatoirement via un Té et une vanne de sectionnement.

VI – Documents à fournir au service eau potable de la Communauté de communes

6.1 Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'eau potable (échelle 1/200 à 1/500) et les profils en long du projet devront être soumis pour avis au service eau potable. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés ainsi que les notes de calcul.

6.2 Pendant les travaux

Les comptes rendus de réunion de chantier seront adressés au service Eau potable de la Communauté de communes ainsi qu'au délégataire en cas de délégation de service public.

6.3 Après travaux

Le plan de récolement ainsi que les essais devront être conformes aux prescriptions du service eau potable de la Communauté de communes.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants (et que le plan de récolement aura été fourni).

VII – Suivi des travaux

7.1 – Cas des communes en régie

Le service eau potable devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent de la Collectivité pourra assister aux réunions de chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier seront envoyés au service Eau potable de la Communauté de communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

7.2 – Cas des communes en délégation de service public

Le service eau potable et le délégataire devront être prévenus au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un représentant du délégataire pourra assister aux réunions de chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier seront envoyés au délégataire et au service Eau potable de la Communauté de communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VIII – Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités précédemment ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la Communauté de communes.

Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

IX – Plan de récolement

Le plan de récolement devra être conforme prescriptions énoncées dans l'annexe ci-joint.

Annexe 2

Prescriptions techniques et processus pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Preamble

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du Service Public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques que les installations doivent respecter préalablement à la demande d'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- Le syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le présent document détail le processus d'individualisation.

1- Prescription pour les installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au Règlement du Service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le Service de l'Eau et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'Article R1321-57 du Code de la Santé Publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service de l'Eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du Service des Eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le Service d'Eau.

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le Distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la Santé Publique et plus particulièrement de ses Articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'Eau.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'Eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

1.6 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le Service d'Eau et accessible sans pénétrer dans les logements ;

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le Service d'Eau

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- La référence du lot desservi ;

- La référence du Service de l'Eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs

bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du Service de l'Eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

1.7 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'Eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De diamètre 15 mm et de débit nominal (Q_n) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- De longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Q_n 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du Service. Le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du Service.

1.8 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance pourront être installés à la demande du propriétaire au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le Service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du Service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service de l'Eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

1.9 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le Service de l'Eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service des Eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur

général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

1.10 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'Article R1321-45 du Code de la Santé Publique

2. Processus de demande d'individualisation

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

2.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de la collectivité. La collectivité vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à la collectivité

2.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le service eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison dans l'immeuble soit, par un prestataire et selon un protocole agréé par le service eau, soit, par le service eau lui-même.

Dans ce deuxième cas, des frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses...) sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisable selon l'indice prévu au contrat du Distributeur d'eau.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause. Le Service eau peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4

mois. Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

2.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Service eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau. Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au service eau, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectués à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

Le Service eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble. Le Service eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général. Il vous appartient d'assurer l'accès du Service eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

2.4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général et des contrats d'abonnements individuels auprès du Service eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation. Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation, leur montant est actualisable.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure. La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Service eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels ne seront plus alimentés en eau. Les futurs occupants des habitations ou des logements concernés par cette situation devront alors souscrire des abonnements selon les conditions générales du règlement du service.

Utilisations moyennes (en litres) des différents points d'eau du foyer :

Vaisselle à la main	De 10 à 12 litres
Lave-vaisselle	De 12 à 16 litres
Lave-linge	De 35 à 60 litres
Chasse d'eau	De 3 à 6 litres à chaque utilisation
Douche de 4 à 5 minutes	De 60 à 80 litres
Bain	De 150 à 200 litres
Lavage de la voiture	200 litres
Arrosage du jardin	De 15 à 20 litres par mètre carré
Remplissage d'une piscine	De 40 000 à 80 000 litres

La quantité d'eau utilisée peut fortement s'accroître en raison des fuites (ex. : robinet qui goutte). Celles-ci peuvent représenter 15 à 20 % de l'utilisation faite par les ménages :

- **Goutte-à-goutte** : 4 litres par heure soit 35 m³ par an
- **Mince filet d'eau** : 16 litres par heure soit 140 m³ par an
- **Chasse d'eau qui fuit** : 25 litres par heure soit 220 m³ par an

La Gestion de l'eau potable



Légende

- Gestion en Régie
- Délégation de Service Public Véolia

0 2,5 5 km



Données : CCGCNSG, © les contributeurs d'OpenStreetMap
Service SIG, le 16/02/2024